



Greffe du Tribunal Administratif Registry of the Administrative Tribunal

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif rendu le 18 avril 2002

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 052

Madame G. c/ Secrétaire général

Traduction

(La version anglaise fait foi)

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°052 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 22 mars 2002 à 11 heures 30, au Château de la Muette, 2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président, Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD et Monsieur le Professeur Arghyrios A. FATOUROS,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le18 juillet 2000, le Secrétaire général a informé Mme G., épouse M., de son intention de mettre fin à son engagement à la suite d'une restructuration du service de la Gestion des ressources humaines où travaillait la requérante. Puis, par lettre du 9 février 2001, Mme G.-M. a été informée de la décision du Secrétaire général de résilier effectivement son engagement, décision qui, après contestation de la part de la requérante, a été confirmée par une lettre du 14 mai 2001.

Le 25 juin 2001, Mme G.-M. a introduit une requête, enregistrée sous le n° 052, demandant au Tribunal d'annuler la décision de résilier son engagement ou, à titre subsidiaire, de lui allouer certaines compensations financières.

Le 5 novembre 2001, le Secrétaire général a présenté ses observations concluant au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

La requérante a présenté le 17 décembre 2001 des observations en réplique.

Le 21 janvier 2002, le Secrétaire général a présenté une duplique.

Le Tribunal a entendu:

Me Jeanne Tillhet-Pretnar, Professeur Emérite, qui assistait la requérante ;

et M. Nicola Bonucci, Directeur-adjoint des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

Mme G.-M. était au service de l'Organisation depuis 1987 en tant qu'agent de grade B à la Gestion des ressources humaines. A partir de 1997, la restructuration de ce service l'a amenée à occuper plusieurs nouveaux postes, et la situation s'est compliquée du fait de son état de santé après une mauvaise chute à la fin de l'année 1997. Au début de l'année 2000, elle est devenue assistante du Conseiller du personnel. A la suite d'une nouvelle restructuration de la Gestion des ressources humaines, elle a été informée le 18 juillet 2000 au moins oralement que les caractéristiques de son poste étaient modifiées, qu'elle n'avait plus les qualifications requises et qu'il était envisagé qu'il soit mis fin à son emploi. A partir du 19 juillet 2000, elle a été en congé de maladie. Le 3 août 2000, une lettre du Manager du Centre des services au personnel confirmait que la restructuration aurait des effets négatifs sur son emploi. Comme indiqué plus haut, elle a finalement été informée par une lettre datée du 9 février 2001 de la décision du Secrétaire général de mettre fin à son engagement, décision qu'elle a contestée, mais qui a été confirmée par une lettre datée du 14 mai 2001. C'est la décision attaquée.

Sur la légalité de la décision de mettre fin à l'engagement de Madame G.-M.

Sur le fond

Le principal motif sur lequel s'appuie la demande d'annulation de la décision de mettre fin à l'engagement est que la requérante était en possession ou pouvait facilement acquérir les qualifications nouvelles et supplémentaires figurant, après la restructuration, dans la description de fonctions du poste qu'elle occupait à l'époque. Il est clair, toutefois, que la restructuration avait changé matériellement le contenu de la description de fonctions, particulièrement en mettant l'accent sur les compétences relatives au traitement électronique des données et de la paie du personnel ainsi que sur l'utilisation des systèmes informatiques. Les compétences de la requérante, telles qu'elle les a décrites elle-même, étaient d'un autre ordre ; en fait, elle a exprimé à maintes reprises son "aversion pour les chiffres". La décision ne peut donc être annulée pour ce motif.

Sur la procédure,

La décision de résiliation de l'engagement de la requérante a été précédée des formalités requises par le statut du personnel : une notification préalable et des efforts déployés pour lui offrir d'autres postes dans l'Organisation. En outre, la décision de résiliation n'a été prise qu'après consultation du Comité consultatif pour le personnel de grade B.

Toutefois la requérante conteste, sur les deux premiers points, la régularité de la procédure suivie.

Le point le plus constamment contesté est celui de la date exacte à laquelle la requérante a été informée par écrit de l'intention du Secrétaire général de mettre fin à son engagement.

Il n'est pas contesté que la requérante a été informée de cette intention le 18 juillet 2000. Ce qui est contesté, c'est qu'il y ait eu notification écrite. Selon l'Organisation, le Manager du Centre des services au personnel, M. P., a informé oralement Mme G.-M. de l'intention du Secrétaire général et lui a aussi remis la lettre correspondante, mais elle a refusé d'en signer l'accusé de réception. Quelques preuves écrites sont offertes à cet effet. Il n'y a pas trace, cependant, d'une quelconque initiative qui aurait été prise à l'époque pour s'assurer qu'elle accuse réception de cette lettre, et la notification officielle suivante a été effectuée par lettre datée du 3 août. Dans la requête initiale de Mme G.-M., en revanche, aucune lettre du 18 juillet n'est mentionnée ; et dans les documents soumis ultérieurement ainsi que durant les débats oraux, Mme G.-M. a dit expressément qu'elle n'avait reçu aucune lettre à cette date.

Le Tribunal estime qu'il n'a pas à trancher cette question de fait en tant que telle et préfère aborder la question sur un plan différent. Si le Statut applicable aux agents de l'Organisation exige que l'intention du Secrétaire général de résilier l'engagement soit notifiée à l'agent, il n'impose pas expressément une notification écrite et ne dit donc rien sur la nécessité de signer un accusé de réception. La pratique de l'Organisation semble cependant être allée au delà des textes et s'être généralement appuyée sur une notification écrite. Un récent Guide interne des procédures administratives concernant le personnel prévoit une notification écrite de l'intention de résilier et la signature d'un accusé de réception. A cause de son utilisation et de sa diffusion limitées, ce Guide ne peut pas être considéré actuellement comme une règle de droit. Il donne cependant un bon exemple de pratique adéquate, reflétant le devoir spécial de l'Organisation en tant qu'employeur de faire en sorte que les choses soient aussi claires et nettes que possible, surtout en cas de licenciement, acte qui affecte le plus gravement la situation d'un salarié. L'insistance du Secrétaire général dans le cas présent sur la présence effective d'une notification écrite de son intention de résiliation montre qu'il est conscient de cette obligation.

Le Tribunal estime donc que l'Organisation, en laissant subsister l'incertitude en l'espèce et en réagissant passivement au refus de la requérante d'accuser réception (deux semaines se sont écoulées avant l'envoi de la lettre officielle suivante), doit assumer les conséquences de son incapacité à prouver que l'agent a reçu notification le 18 juillet 2000. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il convient de considérer que, dans le cas présent, la période de préavis ne commence que le 6 août 2000, jour de réception de la lettre datée du 3 août 2000. Compte tenu des faits, cela implique de repousser encore la date de début du préavis, étant donné que le 6 août Mme G.-M. était déjà en congé de maladie et que, selon l'Article 11 f du Statut du personnel, lorsqu'un agent est en congé de maladie à l'époque où lui est notifiée l'intention de résilier son engagement, le préavis est augmenté du nombre de jours pendant lesquels cet agent se trouve effectivement en congé de maladie. Il n'en résulte pas que la résiliation de l'engagement soit illégale, mais seulement que le calcul du préavis doit être revu.

Sur la notification de postes vacants.

La requérante se plaint que très peu d'avis de vacance d'emploi (en fait deux seulement) lui aient été envoyés, conformément à l'obligation qu'a l'Organisation de rechercher un autre poste approprié pour un agent dont l'engagement a été résilié pour cause de redéfinition ou de suppression de poste. L'Organisation répond qu'il n'y avait pas de poste correspondant à ses qualifications (c'est en effet le cas, même pour les deux postes qui lui ont été communiqués). Sur une liste de plus d'une douzaine de postes qui sont devenus vacants pendant cette période et qui ont été évoqués pendant les débats oraux, il semblerait que seulement un ou deux pouvaient correspondre aux qualifications de la requérante. S'il apparaît que l'administration a agi avec un certain manque de diligence ou du moins avec indifférence dans cette affaire, il n'est pas possible de tirer la moindre conclusion quant à une grave erreur de procédure ou à un préjudice réel pour la requérante.

Sur le détournement de pouvoir

Dans sa réplique, ainsi que dans une lettre soumise au Comité consultatif pour le personnel, la requérante invoque dans des termes assez peu clairs un problème de harcèlement, dans le contexte d'une conduite de mauvaise foi à son égard de la part de l'Organisation et de certaines personnes qui en font partie, et ce depuis la restructuration de 1997. L'accusation n'est ni clairement argumentée, ni démontrée. L'audition de témoins sur les postes précédemment occupés par la requérante n'aurait pas été utile.

Trois autres demandes semblent avoir été retirées pendant la procédure. Premièrement, une demande de remboursement à la requérante des indemnités journalières qui lui auraient été dues pendant sa maladie et qui ont été versées à l'Organisation par la Sécurité sociale française, conformément à l'instruction 117/1.19.3 du Statut du personnel. Compte tenu du fait que ce "remboursement" impliquerait de payer la requérante deux fois et qu'elle a été payée normalement par l'Organisation pendant la période en question, la demande semble avoir été abandonnée. Deuxièmement, la réclamation du paiement de la différence de salaire et indemnités au titre d'une promotion à un échelon supérieur est maintenant sans objet puisque l'Organisation a reconnu son erreur et procédé à la régularisation. Troisièmement, une demande de remboursement des frais de parking pendant la maladie de la requérante semble aussi avoir été retirée, étant donné qu'il incombait clairement à la requérante de demander qu'il soit mis fin à la réservation de cet emplacement et qu'elle n'a pas pris la peine de le faire. Bien que ces demandes n'aient pas été totalement et expressément retirées, elles sont néanmoins rejetées.

Remboursement des dépens

Le Tribunal décide que, dans les circonstances de l'espèce, l'Organisation paiera à Mme G.-M. 2.000 euros en remboursement de ses frais de procédure.

Le Tribunal décide :

- (1) La demande d'annulation de la décision du Secrétaire général datée du 9 février 2001 mettant fin à l'engagement de Mme G.-M. est rejetée.
- (2) La date effective à laquelle la requérante a reçu la notification par écrit de l'intention du Secrétaire général de mettre fin à son engagement est celle du 6 août 2000 et c'est à partir de cette date que prendra normalement effet le préavis. Il appartient à l'Organisation de déterminer les conséquences financières de cette décision, à charge pour le Tribunal d'en arrêter le montant définitif en cas de désaccord entre les parties.
- (3) L'Organisation paiera à Mme G.-M. la somme de 2.000 euros.

Fait à Paris, le 18 avril 2002

Le Président du Tribunal : (signé) Jean Massot

Le Greffier du Tribunal : (signé) Colin McIntosh

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL